

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-466-1935 interdisant l'accès des ports de Tadjourah et d'Obock à toute personne non munie d'un laissez-passer.

n° 22-466-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 septembre 1935

Numéro JO
n° 466 du 30/09/1935

Date du numéro
30 septembre 1935

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 10 juillet 1955 et notamment son article 2 remettant en vigueur les dispositions de l'arrêté du 23 février 1900 non contraires à celles édictées par l'arrêté du 26 novembre 1934, portant règlement de police de la ville de Djibouti

Sur la proposition du commandant de cercle des Adaëls

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est interdit à toute personne n'appartenant pas aux équipages de beutres, houris embarcations à voiles ou à moteur de se rendre à Tadjourah ou à Obock sans laissez-passer délivré par les commandants de cercle ou chefs de poste administratif. Ce laissez-passer est délivré gratuitement.

Art. 2

Les commandants de cercle, le commissaire de police de Djibouti, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE.